



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi vingt-sept décembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de PONTAUBAULT, dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel PERROUAULT, Maire.

Etaient présents : MM. Michel PERROUAULT, Josette MONDIN, Alain LEPRIEUR, Hubert GAZENGEL, Philippe ARRÊTO, Sabrina BUSNEL, Adélaïde EUDES, Pauline LAPIE, Didier LECACHEUX, Bruno LEPILLER, Michel LION, Charline PICHON, Laurence POTEAU, Agnès QUINTON.

Etaient absents : MM.

M. Michel LION a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Date convocation : 15/12/2023

Date affichage : 28/12/2023

Remboursement sinistre (Délibération n° 2023-12-27-01)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'accepter le remboursement d'AXA d'un montant de 832,60 € relatif au sinistre survenu au cimetière.

Délégation au maire (Délibération n° 2023-12-27-02)

Vu l'article L.2122-22 du CGCT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de déléguer au maire pendant la durée de son mandat à passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes.

Délibération instaurant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle (Délibération n° 2013-12-27-03)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 novembre 2023,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure



au 1^{er} janvier 2023 ;

- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39 000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA), les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les heures complémentaires, les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes et l'indemnité forfaitaire complémentaire versée au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'opérations électorales, ne sont pas à prendre en compte dans la limite annuelle de 7 500 €.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros et 300 euros sachant que son montant est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon le barème suivant (pour un agent à temps complet et à temps plein, ayant travaillé toute la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023) :



Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant plafond de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent, sachant que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le respect des modalités définies ci-dessus.
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Convention suivi des poteaux incendie (Délibération n° 2023-12-27-04)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) relève de la compétence communale et précise son nouveau cadre juridique notamment l'arrêté préfectoral fixant le nouveau règlement départemental.

Ce règlement précise l'organisation du contrôle périodique à la charge de la collectivité :
« Sous l'autorité du maire, un dispositif de contrôle technique est mis en place par le service public de DECI chargé de la gestion du réseau d'eau afin de garantir la mise à disposition permanente des prises d'eau. Ce contrôle technique est réalisé selon une périodicité préconisée de 3 ans, qui ne devra jamais excéder 5 ans.

Les actions de maintenance (entretien, réparation) sont destinées à préserver les capacités opérationnelles des hydrants.

Les contrôles techniques périodiques sont destinés à évaluer la capacité des hydrants. Ils comprennent des contrôles de débit et de pression et des contrôles fonctionnels (ouverture, fermeture) qui consistent à s'assurer de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils, de leur étanchéité ainsi que de leur bonne accessibilité. »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que cette prestation pourrait être confiée au service gérant l'eau potable sous la forme d'une convention et présente le projet de convention qui prévoit 3 types de prestation :



- P1 : La réalisation du contrôle technique périodique obligatoire destiné à évaluer la capacité des hydrants (périodicité de 3 ou 5 ans à définir) – 50€ par contrôle.
- P2 : Une visite annuelle destinée à s’assurer de la capacité opérationnelle de chaque appareil. – 25€ pour chaque appareil.
- P3 : Un contrôle annuel de la bonne alimentation des réserves incendie alimentées par le réseau d’eau. – 25 € pour chaque appareil.

Après en avoir délibéré, à l’unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de retenir les prestations : P1 – P2 - P3.
- de fixer la périodicité des contrôles techniques sur les hydrants de la commune « P1 » à 5 ans.
- de confier par convention le contrôle technique des points d’eau incendie au service de l’eau potable SDeau50.
- d’autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le SDeau50.

Refus de participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques de Saint-James (Délibération n° 2023-12-27-05)

Monsieur le Maire donne lecture d’un courrier de la Ville de Saint-James sollicitant une participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques pour l’année scolaire 2022-2023, à savoir : 531,30 €.

Attendu qu’une structure d’accueil est en place sur la commune,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité, le Conseil Municipal refuse de participer aux frais de fonctionnement des écoles de publiques de la Ville de Saint-James.

Travaux de voirie (Délibération n° 2023-12-27-06)

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 février 2023 relative aux travaux de voirie et petits travaux divers – Adhésion au groupement de commandes – Convention constitutive d’un groupement de commandes (Délibération n° 2023-02-08-05),

Vu le marché communautaire ayant pour objet des travaux de voirie et d’aménagement urbains (travaux neuf, renouvellement ou entretien sur l’ensemble du territoire de la Communauté d’agglomération Mont Saint Michel – Normandie,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité, le Conseil Municipal décide de retenir les programmes de voiries suivants

- pour l’année 2024 : impasse du Champs Chalon – route de la Vieille Côte – chemin de la Dauchetière – route du Bourgneuf – rue de la Grève (RD 113) – lotissement de la Baie pour un montant prévisionnel de 111 724,50 € HT.

- pour l’année 2025 : chemin de la Tricannière – route des Linettes pour un montant prévisionnel de 65 224,00 € HT.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.